MASTER
NEGATIVE
NO. 94-82068-2

COPYRIGHT STATEMENT

The copyright law of the United States (Title 17, United States Code) governs the making of photocopies or other reproductions of copyrighted materials including foreign works under certain conditions. In addition, the United States extends protection to foreign works by means of various international conventions, bilateral agreements, and proclamations.

Under certain conditions specified in the law, libraries and archives are authorized to furnish a photocopy or other reproduction. One of these specified conditions is that the photocopy or reproduction is not to be "used for any purpose other than private study, scholarship, or research." If a user makes a request for, or later uses, a photocopy or reproduction for purposes in excess of "fair use," that user may be liable for copyright infringement.

The Columbia University Libraries reserve the right to refuse to accept a copying order if, in its judgement, fulfillment of the order would involve violation of the copyright law.

Author:
Bertrand de Broussillon, Arthur

Title:
Les Laval La Faigne et leur livre de raison...

Place:
Paris

Date:
1898

94-82068-2
MASTER NEGATIVE #

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DIVISION

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

ORIGINAL MATERIAL AS FILMED - EXISTING BIBLIOGRAPHIC RECORD

BUSINESS
430.394
B46
~~Montgomery~~

Bertrand de Broussillon, Arthur, comte, 1841-1915.
Les Laval La Faigne et leur livre de raison (1452-1533); documents inédits publiés par le comte Bertrand de Broussillon. Paris, Picard, 1898.
31 p. 25 cm.

No. 7 of 100 copies.

RESTRICTIONS ON USE:

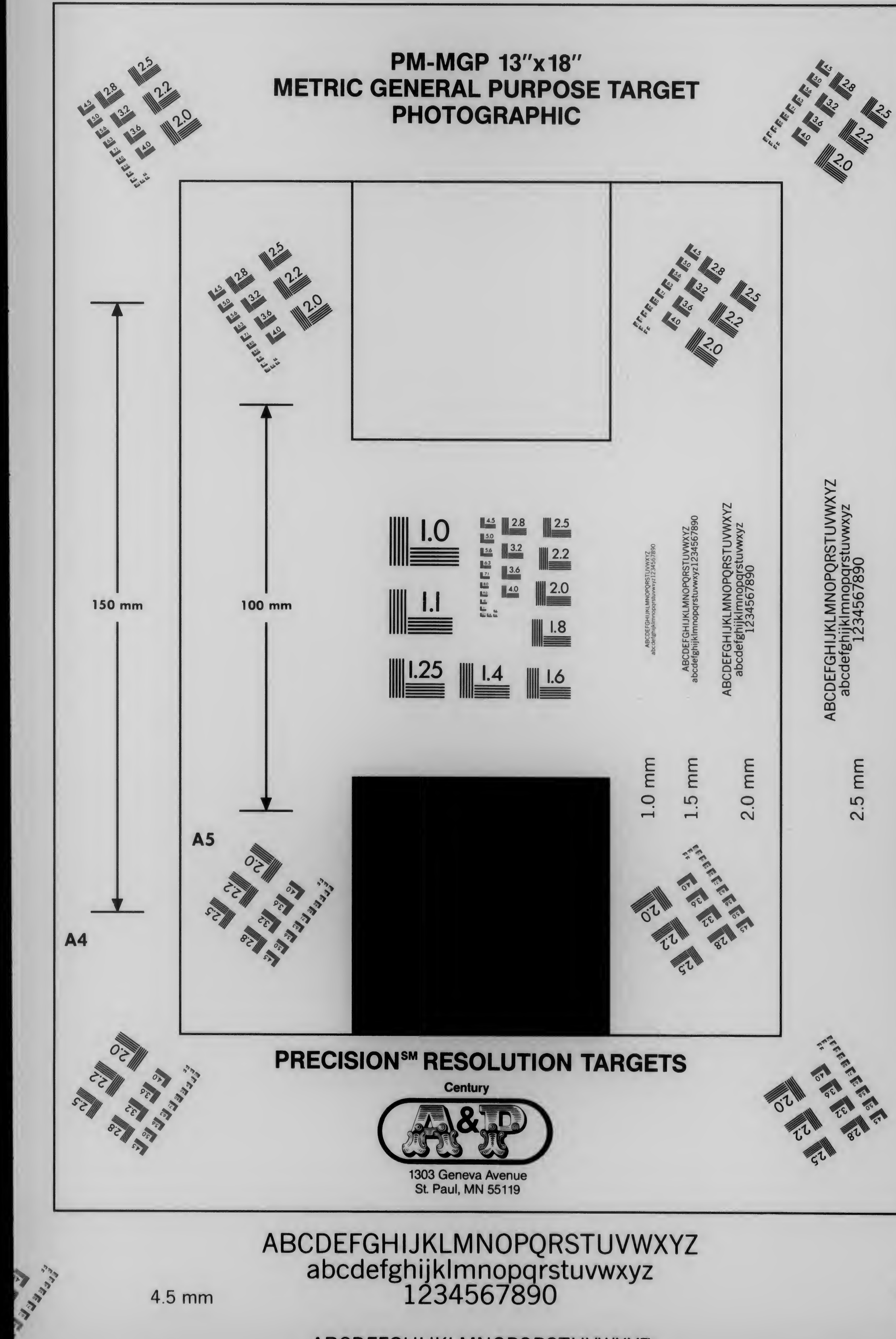
TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 12:1 IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB

DATE FILMED: 5-3-94 INITIALS: PB

TRACKING # : MSH 00811

FILMED BY PRESERVATION RESOURCES, BETHLEHEM, PA.


2.0 mm
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890
1.5 mm
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890
PM-MGP 13"x18"
METRIC GENERAL PURPOSE TARGET
PHOTOGRAPHIC
150 mm
100 mm
A5
A4
1.0 mm
1.5 mm
2.0 mm
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890
2.5 mm
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890
PRECISION℠ RESOLUTION TARGETS
Century
A&P
1303 Geneva Avenue
St. Paul, MN 55119
4.5 mm
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ

LES

LAVAL LA FAIGNE

ET LEUR LIVRE DE RAISON

(1452-1533)

DOCUMENTS INÉDITS

PUBLIÉS PAR

LE COMTE BERTRAND DE BROUSSILLON



PARIS
ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS
82, Rue Bonaparte

1898

D430.394 B46

Columbia University
in the City of New York
LIBRARY



School of Business
The Montgomery Library
of
Accountancy



LES LAVAL LA FAIGNE

TIRÉ A CENT EXEMPLAIRES

N° 7

B. B.

LES

LAVAL LA FAIGNE

ET LEUR LIVRE DE RAISON

(1452-1533)

DOCUMENTS INÉDITS

PUBLIÉS PAR

LE COMTE BERTRAND DE BROUSSILLON



PARIS
ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS
82, Rue Bonaparte
1898

Mont
28-29579

D 430.394
B46

HEc Oct. 10, 1928
ASP " 22 "

LES LAVAL LA FAIGNE

ET LEUR LIVRE DE RAISON

1452-1533

En examinant les divers manuscrits de la *Chronique de Vitré* de Le Baud, on découvre dans celui qui a appartenu à la famille de Souvigny et qui est conservé à la Bibliothèque nationale sous le numéro 11557 des manuscrits français, un texte relatif aux Laval La Faigne, dont l'existence n'est signalée nulle part, et qui, copié de la même main que la chronique elle-même dont rien ne le distingue, fait corps avec l'œuvre du chanoine de Saint-Tugal. Ces quelques pages constituent une sorte de livre de raison, et, sur la période écoulée entre 1496 et 1533, elles font connaître un certain nombre d'événements relatifs aux Laval La Faigne restés jusqu'ici inconnus.

Leur publication n'est donc pas sans intérêt. Elle est précédée des lettres par lesquelles, en 1452, Charles IV, comte du Maine, avait, au profit de Guy de Laval-Loué, érigé La Faigne en châtellenie, et d'autres lettres du même prince par lesquelles, en 1467, il autorisait à comprendre l'hommage

du quart de Oizé dans celui que Guy de Laval-Loué devait au baron de Château-du-Loir pour La Faigne (1).

C[te] Bertrand de Broussillon.

I. — 1452, 24 septembre. Cleppé. — *Lettres par lesquelles Charles IV, comte du Maine, érige la terre de La Faigne en châtellenie, au profit de Guy de Laval-Loué* (Copie de 1455. A. N., P 1344, 576).

Charles, conte du Maine, de Guise, de Mortaing et de Gien, viconte de Chastelleraut, seigneur du Chasteau-du-Loir, lieutenant général et gouverneur pour monseigneur le roy en ses pays de Languedoc et duchié de Guienne, à touz ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Receue avons l'umble supplicacion de nostre amé et féal conseillier et chambellain Guy de Laval, chevalier, seigneur de Loué et de La Faigne, contenant que en sadite terre de La Faigne, laquelle il tient de nous à cause de nostre seigneurie de Chasteau-du-Loir à foy et hommaige lige à deux moys de gardes, il a de tous temps et d'ancienneté, tellement qu'il n'est mémoire du contraire, beau chastel et place forte, justice haulte, moyenne et basse, scaulx de contratz, foyres et marché, four à ban, plusieurs hommes, vassaulx et subgiz, dont les ungs tiennent de lui leurs terres et seigneuries à foy et hommaige lige et simple, les autres censivement et autrement, et plusieurs aultres beaulx droiz, prérogatives et prééminences, desquelz ensemble les dessusdits, lui et ses prédécesseurs ont joy et usé de tous temps et d'ancienneté et de tel qu'il n'est

(1) Au tome XIII du *Bulletin de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe* (p. 49-61), se trouve une *Notice historique sur l'ancienne Seigneurie de* (*sic* au lieu de *et*) *la Chapelle de La Faigne, commune de Pontvallain*, par M. David, dont il est d'autant plus utile de signaler l'existence que la table du volume n'en contient pas mention.

mémoire du contraire. Et que sadicte terre et seigneurie vault ou puelt valoir de quatre cens à cinq cens livres ou environ et que, combien que sadicte terre et seigneurie de La Faigne soit en revenu et des droiz et prérogatives dessusdites et autres, toutesvoyes il désireroit et désire y avoir chastellenie et les droiz qui en despendent, en nous suppliant humblement que, pour honneur de lui et de sa postérité, et en contemplacion des secours que lui et ses prédécesseurs ont faiz ou temps passé à nous et à nos prédécesseurs, le lui vueillons octroyer et sadicte terre et seigneurie ennoblir et ériger en chastellenie et la lui donner et octoyer et les droiz appartenans à seigneur chastellain.

Savoir faisons que, eue sur la supplicacion dessusdite advis et déliberacion avecques aucuns des gens de nostre conseil, bien acertenez des services faiz par ses prédécesseurs aux nostres, et par nostredit conseillier et chambellain tant à nostre très redoubté seigneur et frère le roy de Jhérusalem et de Sicille duc d'Anjou, duquel il est conseillier, chambellain et serviteur commensal, comme à nous, en plusieurs et maintes manières, et encore puis naguères et aussi présentement en noz affaires touchant noz terres et seigneuries de Verre et l'isle de Martigue en Prouvence, espérans que tousjours ou temps avenir y persevère de bien en mieux, nous, en considéracion des choses dessusdictes et que les droiz et mercs dessusdits sont beaux et grans et des droiz qui appartiennent à seigneur chastellain, selon la coustume de nostredit pais du Maine, aussi le grant revenu d'icelle terre et seigneurie, pour ces causes et aultres ad ce nous mouvans, de nostre certaine science et grâce espécial, avons icelle terre et seigneurie de La Faigne ennoblie et érigée, et, par ces présentes, ennoblissons et érigeons en chastellenie, et à nostredit conseillier et chambellain, ses hoirs et ayans cause en icelle à tousjourmais, avons donné et octroyé et, par ces présentes, donnons et octroions en sadite terre et seigneurie de La Faigne et ès appartenances et deppendances d'icelle, droit de chastel et chastellenie, et iceulx

tenir de nous et de noz successeurs barons de Chasteau-du-Loir, soubz ledit hommaige lige et devoirs anciens et accoustumez, qu'il nous doit à cause de sadicte terre et seigneurie, sans plus nous en faire.

Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseilliers le juge ordinaire en nostredit pays et conté du Maine, les gens de noz comptes, trésorier général de noz finances, bailli dudit lieu du Chasteau-du-Loir, et à tous noz aultres justiciers et officiers et à chacun d'eulx, appellez noz advocat et procureurs en nostredit conté du Maine et baronnie de Chasteau-du-Loir, que de nostre présent don, grâce, concession et octroy ilz facent, seuffrent et laissent joir plainement et paisiblement nostredit conseiller et chambellain et ses successeurs seigneurs de ladite terre de La Faigne, sans en ce leur donner ou seuffrir estre fait, mis ou donné à présent ou pour l'avenir aucun destourbier ou empeschement au contraire, en retenant par les gens de noz dits comptes en nostredite chambre le *vidimus* de ces présentes en fourme authentique. Car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait. Sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes.

En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre scel à cesdites presentes.

Donné à Cleppieu-lès-Feurs, le xxiiiie jour de septembre, l'an de grâce M CCCC LII.

Ainsi signé : Par monsigneur le conte, le sire de la Beschiere et maistre Jehan Fournier, présens. HODON.

II. — 1454 (v. s.), 15 mars. — *Formule d'entérinement par la Chambre des comptes d'Anjou des lettres d'érection de La Faigne en châtellenie* (A. N., P 1344, 576).

Le quinziesme jour de mars, l'an de grace mil cccc cinquante et quatre, en jugement, les affaires du Mans tenues par honnorable homme et saige maistre Jehan Fournier, licencié en

lays, juge ordinaire du Maine, ont esté leues et publiées ces présentes présentées par noble homme messire Guy de Laval, chevalier, seigneur de Loūé et de La Faigne, comparant par Jehan de Courlandon, son procureur, requérant l'entérinement d'icelle, auquel procureur a esté donné congié de joyr du don contenu au texte de cesdites présentes, sauf le droit de monseigneur en autres choses et l'autruy en toutes, ès présences de honnorables hommes et sages, maistre René Breslay, advocat fiscal, François Le Chat, procureur, Guillaume de La Croix, bailly du Chasteau-du-Loir, et Jehan Gorget, procureur, les jour et an dessusdiz.

Ainsi signé : J. GIRAT et A. BRISSART.

III. — 1467, 8 octobre. Angers. — *Lettres par lesquelles Charles IV, comte du Maine, réunit au profit de Guy de Laval-Loué l'hommage du quart d'Oizé à celui qu'il devait pour La Faigne* (Copie, A. N., P 1343, fol. 4).

Charles, conte du Maine, de Guise, de Mortain et de Gien, viconte de Chastelleraud et gouverneur de Languedoc, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront.

Nostre très cher et féal messire Guy de Laval, chevalier, seigneur de Loué, nous a fait dire et remonstrer que, à cause et pour raison de nostre baronnie du Chasteau-du-Loir, il tient de nous à foy et hommaige lige les chastel, chastellenie, terre et seigneurie de La Faigne; aussi tient à ung autre hommaige la quarte partie par indivis de lapprovosté et coustumerie d'Oaysé, membre deppendant de nostredite baronnie du Chasteau-du-Loir, en nous requérant que nostre plaisir soit luy remectre à luy et à ses héritiers et ayant cause apperpétuité ledit hommaige de ladite quarte partie d'iceulx prevosté et coustumerie d'Oaysé en et soubz ledit hommaige de La Faigne.

Savoir faisons que nous, en considéracion à plusieurs grans et agréables services faiz par ledit seigneur de Loué à nous

et aux nostres en maintes manières, pour ces causes, inclinans à sa requeste, avons mis et uni, mectons et unissons de grâce espécial, par ces présentes, ledit hommaige de ladite quarte partie de ladite prévosté et coustumerie d'Oaysé en et soubz ledit hommage lige desdits chastel, chastellenie, terre et seigneurie de La Faigne, sans ce que jamais ou temps avenir luy, les siens, successeurs ou ayant cause soient tenuz ne puissent estre contrains faire à nous ou aux nostres foy et hommage, particulièrement de ladite quarte partie de ladite prévosté et coustumerie d'Oaysé, et voulons et déclairons ledit hommage confiez, comprins et contenu en et soubz ledit hommage de La Faygne.

Si donnons en mandement, par lesdites présentes, à noz amez et féaulx les gens de noz comptes, juge, procureur et receveur ordinaire de nostredite conté du Maine et à tous noz autres justiciers et officiers et à chacun d'eulx, pour tant que luy touche, que ledit seigneur de Loué, ses héritiers et ayant cause ilz facent chacun en droit soy joyr et user franchement, pleinement et paisiblement de nostre présente grâce, sans en celuy faire, mectre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ou pour l'avenir, aucun destourbier ou empeschement, car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait. Et audit sieur de Loué l'avons octroyé et octroyons de grâce espécial par ces présentes, non obstant quelzconques instruccions et ordonnances par nous faites sur le fait de nostredit dommaine, que en ce ne luy voulons nuyre ne préjudicier en aucune manière. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre scel à cesdites presentes.

Donné à Angiés, le VIII[e] jour d'octobre, l'an de grâce M CCCC LXVII.

Ainsi signé : Par monseigneur le conte, le seigneur de Châvigné et le juge du Maine, présens.

DE CHARBEYE.

IV. — 1467 (v. s.), 7 janvier. — *Formule du vidimus par la cour des comptes d'Anjou des lettres relatives à Oizé, suivie d'une note annonçant que la vérification a été retardée afin d'entendre le procureur-receveur de Château-du-Loir* (A. N., P 1343, 4).

Aujourd'hui, V[e] jour de janvier, l'an M CCCC LXVII, ont esté veues certaines lettres patentes de mondit seigneur, desquelles la teneur suit :

(Ici le texte des lettres du 8 octobre 1467).

Veues lesquelles a esté consenti, en tant que nous touche, l'intérignement et accomplissement d'icelles selon le contenu en icelles et que mondit seigneur le mande et baillé lettres verifficatoires.

Depuis a esté differé de bailler ladite verificacion, et oye l'opinion de maistres Regné Breslay, advocat, et François Le Chat, procureur, a esté délibéré que le procureur et receveur de mondit seigneur à Chasteau-du-Loir sera oy sur ce à l'assize prouchaine ou plus tost, s'il vient par deça.

Fait le VII[e] jour de janvier oudit LXVII.

V. — 1496-1533. — *Livre de raison des Laval La Faigne* (B. N., *fonds français*, 11557, fol. 54-64).

Mondict seigneur René de Laval, seigneur de La Faigne, l'un des cinq filz de mondit seigneur Guy de Laval (1), seigneur de Loué et de sadite femme, seulle fille du seigneur de Mongauger et conte de Nelle (2), a eu à femme et espouse

(1) Voir Le Baud, pages 65 et 66.

(2) Charlotte de Sainte-Maure, qui, entre autres héritages, apportait en dot à son mari la seigneurie de La Faigne, laquelle relevait de Château-du-Loir et fut attribuée à René I de Laval La Faigne par un partage passé à Sau-

mademoiselle Anthoynette de Havart (1), dame de La Rousière ou Perche, de Ver en Chartrain, Lyly en Caulx (2), Fresne le Sanson et Montigny ; le mariage desquelz a noblement flory tant par l'excellence de mondit seigneur René de Laval, son espoux, que par la haultesse et excellance de messeigneurs et dames de Touteville (3), dont madite damoiselle, dame de la Rouzière, est par haulte noblesse et puys naguères extraicte et descendue : et lequel mariage a produict une fleur d'excellance, que Dieu le créateur veille garder de toute maulvoise influence et corruption : c'est leur filz unicque et seul héritier messire René de Laval, chevalier, seigneur de La Faigne, lequel fut né ou château de Montsabert (4), entre deux ou troys heures après medy, du neufviesme jour de janvier, en l'an de Nostre Seigneur M CCCC XCXV ; et fut levé sur les fons de baptesme en l'église parochial dudit lieu par nobles et puissans René de La Jumelière, seigneur de Martigné, et Christofle de Goulainne, seigneur dudit Goulainne, ses parains, et madamoiselle Hardouyne de Laval, dame de Cigné, sa marayne, et seur de mondit seigneur René de Laval, seigneur de La Faigne.

Ou livre de Sapience préallégué lysons que bien souvent

mur le 14 décembre 1482 (Du Chesne, *Montmorency*, p. 627). Elle mourut le 30 août 1485, un an après Guy de Laval-Loué, son époux, décédé le 19 décembre 1484. Tous deux furent ensevelis à Benais (Voir Carré de Busserolle, *Dict. d'Indre-et-Loire*, I, 211). Un dessin de Gaignières a conservé la silhouette de leur tombe à Benais. L'original est à Oxford, mais le cabinet des estampes de la Bibliothèque nationale en possède un calque (P*e* 2, 63), sur lequel on lit la légende suivante :

Ci gist messire Guy de Laval, chevalier, seigneur de Loué et de Benays, conseiller et premier chamberlain du roy de Sicille, gouverneur et séneschal d'Anjou, qui trespassa le XIX[e] jour de décembre, l'an M CCCC LXXXIIII.

Ci gist madame Charlotte de Sainte More, dame de Loué, son espouse, qui trespassa le pénultieme jour d'aoust en l'an M CCCC LXXXV.

(1) Par contrat passé à Argueil le 11 février 1494 (v. s.).

(2) Lilli (Eure), voir Le Prévost, *Notes sur l'Eure*, II, 312.

(3) Antoinette de Havard était fille de Georges de Havard et d'Antoinette d'Estouteville.

(4) Montsabert, château dans la paroisse de Couture (Maine-et-Loire).

doibvons recordez la mort et trespas de tous preux et vaillans chevaliers, notables seigneurs et dames, ad ce que icelle recordacion nous puisse mouvoir tant à faire prière à Dieu le créateur, pour leurs âmes, que pour nous inciter à prandre et user de telle plénitude de vertuz et proesses comme ilz ont faict en leur vivant. Ces causes nous mouvans, par pitéable récit, parlerons comme, par divine ordonnance, la mort, à toute créature commune, vulnera ledict vaillant et preux seigneur monseigneur René de Laval, seigneur de La Faigne, lequel, pour la prudence, fidélité et proesse de luy, a de tout temps esté fort bien voulu aux singuliers services du très hault roy Charles, roy de France, derrenier de ce nom, ensemble du très hault prince pour lors monseigneur d'Alenczon, lesquelz, en l'an M CCCC XCVI estoint assemblez en la ville de Paris, mesmes mondit seigneur René de Laval, seigneur de La Faigne, pour les urgens affaires du royaulme, ausquelz ledit seigneur de La Faigne vacqua de si noble proesse qu'il tomba en perplécité de malladie et brève extrémité de mort, laquelle sur luy tomba oudit an, le jour sainct Germain, derrenier jour de juillet, avecques groux regretz et lamentations de plusieurs princes et chevaliers qui ploroint la mort et trespas dudict deffunct monsieur René de Laval, et par lesquelz son corps fut noblement et honnorablement porté en sépulture en l'église parochial de sainct Nycollas du Chardonnet, en ladicte ville de Paris, où encores de présent il gist (1), auquel deffunct seigneur Dieu le créateur veille impartir sa bonté infinie et miséricorde !

Et quombien que par secondes et derrenières nopces madicte dame de La Rosière, espouse dudit deffunct seigneur de La Faigne, ait esté joincte par mariage avec deffunct noble et puissant seigneur monseigneur Hugues de Broyes, seigneur de Nanthueil, d'iceulx ne sont yssuz aucuns enffans (2).

(1) Ce passage montre que le texte a été écrit au fur et à mesure des événements, car un peu plus loin on verra que, en 1526, son corps et celui de sa femme furent portés à Pontvallain.

(2) Ce second mariage d'Antoinette Havard n'est pas mentionné par du Chesne.

La conservation de l'excellant nom et magnificence de messeigneurs et dames de Laval avec leur honnorable postérité à l'advenir, aydant Nostre Seigneur, se pourra maintenir et par faictz excellans augmenter en ce que peult et doibt mondit seigneur messire René de Laval, chevalier, à présent seigneur de La Faigne, auquel Dieu le créateur a faict infusion de grâce, par laquelle a évité touz inconvéniens de junesse en ce que luy a esté possible et a voulu son noble estat et excellant nom de Laval principiez, maintenir et augmenter jouc à présent en toutes bonnes meurs et excellans faictz de guerre, ce que, par augmentation de nom et félicité parfaicte, moyennant la bonté divine, luy soit maintenu.

Ledict messire René de Laval, seigneur de La Faigne, ainsi que preux et vaillant, dès l'an M D XV, au jour Saincte Croix, voulut noblement par faict de guerre accompaigner l'estat royal de France à la journée de Marignan, quinze mille de Milan, et en laquelle journée furent les Suisses deffaictz par les Franczoys, où mondict seigneur messire René de Laval, par faiz de guerre excellans, acquist estat et nom de chevalerie.

Bien peu après, par la volunté de Nostre Seigneur, a esté ledict messire René de Laval, chevalier, seigneur de La Faigne, conjoinct par mariage avec madame Marie de Bussu, seulle fille et héritière de noble et puissant seigneur monseigneur Artus de Bussu et Magdaleyne de [Donquerre], son espouse, seigneur d'Aveluz, de Donquerre, de Bussu et autres grosses terres, lesquelz en face d'Église furent honorablement espousez à Breteul : et par tel excellant mariage de mondict seigneur messire René de Laval, chevalier, seigneur de La Faigne, et madicte dame Marie de Bussu, son espouse, ont jà esté produictz troys excellans enfans, assavoir est :

Madamoiselle Franczoyse, leur premiere fille et enffant, de laquelle madicte dame acoucha ou chasteau de La Faigne, heure de dix heures de nuyt ou xve jour de febvrier, mercredy jours des cendres, en l'an mil cinq cens et vingt, et fut baptisée sur les fons de l'église parochial de Sainct-Pierre de Pont-Vallain

par monsieur Loys, prieur de Chasteaux l'Hermitage, et levée sur lesdicts fons de baptesme par noble et puissant monseigneur Franczoys de Laval, seigneur de Marcillé, son parain, et oncle dudict messire René de Laval, et très nobles et très puissantes dames madame Jehanne d'Illiers, dame dudict lieu et du Lude, et madame Jehanne de La Chappelle, dame dudict lieu, de Basouges et Broassin, ses maraynes.

En l'an M D XVII, madicte dame Marie acoucha à la Puysaye (1) de monseigneur Loys, leur premier filz, le dixseptiesme jour de mars, et fut baptisé audit lieu par l'abbé de Saint-Vincent ou Perche, et levé sur les fons de baptesme par très noble et puissant seigneur messire Loys de Vendosme, vydame de Chartres, et madame Helayne de Boysy, son espouse, et monsieur Jehan de Boysset, ses parains et marayne.

En continuant le très excellant sacrement de mariage ainsi que Dieu l'a ordonné, fut né à Nanthueil monseigneur Hugues de Laval, leur segond filz, le deuxieme jour de mars en l'an M D XXIII, lequel fut baptisé sur les fons de l'église parochial de Nanthueil par le curé dudit lieu, et levé sur lesdicts fonds de baptesme par très puissans seigneurs monseigneur Hugues de Broye, seigneur dudict lieu et de Nanthueil, et madamoyselle de Nanthueil, son espouse, dame de La Rousière, et Jehan de Broye, son frère, seigneur de Passy, ses parains et marayne.

Au vingt deuxiesme chappitre de Genèse est leu que Nostre Seigneur voulut tempter le prophète Abraham, et luy commanda sacrifiez son filz Ysaac, dont, pour son obédience, Dieu le créateur luy donna et à toute sa postérité sempiternelle bénédiction, luy promettant multiplication de lignié, laquelle subjugueroit tous ses ennemys et luy donneroit abundance de biens et bénivolence envers toutes nations, laquelle chose est fort consolative à toute obédiente personne ordonnée oudict sacrement de mariage abundante en lignié, qui aux comman-

(1) La Puysaye, Eure-et-Loir, canton de Senonches.

demens de Dieu est du tout obédient. Et par conséquence si ladicte très excellante lignié de mondict seigneur messire René de Laval, chevalier, seigneur de La Faigne, et de madicte dame Marie, son espouse, se croist et multiplie par bonne obédience, pourront acquérir, et touz leurs enffans, la bénédiction de Dieu le créateur. Et pour participation d'icelle, prions Nostre Seigneur que le fruict dont madicte dame Marie est de présent enfanté puisse parvenir au sainct sacrement de baptesme, et madicte dame se puisse réduyre à sancté et et joye. *Amen.*

Ainsi que naturellement la fleur estant en l'arbre, si par vens, gelées ou autres véhémens cas opposites, est persécutée, en brief temps vient à nyent et sans perfection de fruict, à cas semblable est-il de l'enfant ou ventre sa mère, laquelle affligée par tristesses, doleurs et immaturées malladies, souvent est abortif et adnichillé comme chose non concepne, dont la mère est moult affligée par augmentacion de doleur par telle adnichillation et imperfection de son fruict, perte d'ame, détriment de lignié et reprouche envers Dieu et les hommes. Et tel véhément péril nous a esté fort éminant envers madicte dame Marie, espouse de mondict seigneur messire René de Laval, seigneur de La Faigne, ausquelz Dieu le créateur, comme à ceulx qu'il ayme, a envoyé plusieurs contrariétez à la fleur et fruict dont madicte dame pour lors estoit ensaincte, à laquelle estoit nécessaire pour perfection de son fruict, prospérité de corps et toute consolation : ce que luy fut empesché à l'advenement de mondict seigneur oudict chasteau de La Faigne entour la feste sainct André, en ce présent an MDXXVI, qui par longtemps avoit esté absent, ouquel arriva garny de grosse perplécité et afflixion de malladie fort véhémente, au moyen de laquelle malladie fut mondit seigneur estimé à grant péril de mort par plusieurs excellans médicins, laquelle malladie se continua jousques à la feste de la Purification Nostre Dame : et à ces causes, madicte dame, ensaincte et près du terme de son enfantement, fut véhémentement

affligée par grosses inquiétations, doleurs et compassions qu'elle portoit à l'occasion de ladicte véhémente malladie de mondict seigneur, son espoux, qui luy furent griefvement opposites, tant à sa personne que au fruict dont, comme dict est, estoit ensaincte.

On ne sçaroit parfaictement dire ne racomptez les gros regretz, pleurs et gémissemens, compassions et tristesses que jà faisoint et portoint non seulement princes, chevaliers et gens nobles, mais semblablement les subgictz et peuple innumérable, qui jà ploroint la doloreuse séparation de tel june et excellant mariage de mesdicts seigneur et dame, et offuscation estimée dudict fruict de madicte dame par tel préparatif de mort qui si véhémentement avoit tendu son dart sur ung tel noble et vaillant chevallier.

Mais tout ainsi qu'après le temps nubileux et austère ensuyt aménité, doulceur et délectation, ainsi fait Nostre Seigneur à ses bons serviteurs et amys ce qu'il disoit à ses apostres : « Voustre tristesse convertiray en joye et consollation. » Ce que Nostre Seigneur, par sa saincte grâce, a voulu monstrez à mesdits seigneur et dame de La Faigne par œupvre miraculeuse, c'est que, ledit jour de la Purificacion de sa glorieuse et sacrée mère, mondit seigneur René de Laval, désirant résistez à sadite malladie, prenant tout espoir à Dieu le créateur, qui a puissance de vulnérez et garir toute créature, et à sa glorieuse mère, se fist ledit jour conduire et menez à l'église parochial de Pont-Vallain en la compaignie de madicte dame ensaincte d'enfant, comme davant est dit : et comme à l'estimacion de demye heure après la célébration du service divin, et que par eulx fut sacramentellement receu le précieux corps Jhesus-Crist, et qu'ilz furent réduyz en leur logis oudit bourg de Pont-Vallain, fut mondit seigneur réduict à santé et prospérité, et madite dame son espouse en ung mesme moment acoucha d'un très beau et excellant filz, dont tout le peuple de Pont-Vallain fut grandement récréé, en rendant grâces à Dieu et faisans les feuz de joye par tout ledit bourg.

Le mardy ensuyvant, estant quart jour du moys de fébvrier oudit an, pour rendre grâces à Dieu le créateur et à sa glorieuse mère, fut par honnorable compaignie ledict filz duquel madicte dame estoit acouchée porté et presenté à ladite église parochial de Pont-Vallain, et sur les fons d'icelle luy fut baillé le sainct sacrement de baptesme par monsieur Loys, prieur de Chasteaulx l'Ermitaige, et nommé Jacques, et levé sur lesdits fons par nobles et puissans seigneurs monseigneur messire Jacques de Daillon, chevalier, seigneur du Lude, et monseigneur Jehan de Laval, seigneur du Boys-Dauffin, et puissante dame madame Franczoise des Mésangères, dame de Mangé, ses parains et marrayne. Auquel petit enfant, monseigneur Jacques, Dieu le créateur veille donnez infusion et participation des vertuz et bontez de mesdits seigneur et dame père et mère, parains et maraynes, et à touz finablement veille donnez fruition de la vie éternelle, sans obliez ce présent humble et suppliant escripvain. *Amen.*

De mesdictz seigneur et dame René de Laval et Marie de Bussu, son espouse, a esté depuis conceu ung très beau filz, duquel madicte dame accouchea à la Puysay entour une heure après mesnuyt, le quinziesme jour de mars M D XXVIII, lequel fut baptisé sur les fons parochiaux dudit lieu par monsieur Pierre de Silly, chantre de Bayeux, et sur lesdictz fons levé et nommé Jacques par révérend père en Dieu monseigneur Jacques de Silly, évesque de Sées, et Loys d'Estissac, seigneur dudit lieu, et Denyse de La Barre, dame de Villebon, ses parains et marayne.

En l'an qu'on disoit M D XXX, madicte dame Marie de Bussu acouchea au lieu de Tartigny, le jedi absollu estant le quatorziesme jour d'apvril, d'une très belle fille, laquelle fut baptisée le mercredi ensuivant par le curé du villaige et nommée Magdaleyne par Anthoysne Ravenel, cousin germain de ladicte Marie, seigneur de Rantigny, Sablonnières et Boisy, et Louys de Launoy, seigneur de Morvillier et de Solleville, et damoyselles Magdaleyne de Donquerre, mère de ladite

Marie, et Marie de Quely, fille du seigneur de Quely, femme de Franczoys de Launoy, ses parains et maraynes.

L'an de salut M D XXXII, en décembre, le premier jour qu'on célébroit le sainct dimenche après mèdy, entour deux heures, ou beau verger de la Rousière, a produict rose d'excellance ma predicte dame Marie de Bussu, vraye espouse de mondict seigneur messire René de Laval : c'est une très belle et très excellante fille de laquelle est acouchée, laquelle sur les fons de l'église de Sainct-Cyr et par le vicaire dudit lieu fut baptisée et nommé Jacqueline, et sur lesdits fons levée et tenue par Monseigneur Jacques de Mésières, seigneur de Montuel et de Montigny (1), et damoyselle Katherine des Essars, dame de la Pommeraye et de Beauche, et damoyselle Franczoyse de Laval, seur aysnée de ladite Jacqueline, ses parain et maraynes.

En cest endroit nous viendra à memoyre le chappitre escript au meillieu de la premiere pagee du quart fueillet precedent ouquel est traicté de la mort et trespas dudict deffunct monseigneur René de Laval, seigneur de La Faigne, lequel trespassa en la ville de Paris, en l'an M CCCC XCVI, et fut ensépulturé en l'église parochial Sainct-Nycolas du Chardonnet, comme plus à plain est escript oudit chappitre. En faisant et célébrant laquelle sépulture, fut par le curé de ladite église concédé et declaré estre licite dedans trente ans ouvrir la sépulture et d'icelle levez son corps, le partir de ladite église et le conduyre en aultre sainct lieu, à la volunté de messeigneurs ses parents, à laquelle concession vigillantement a voullu entendre noble et puissant messire René de Laval, chevalier, filz unique dudit deffunct et de madamoiselle Anthoynette de Havart, son espouse, à laquelle ledict cheva-

(1) Ce Jacques de Mézières, seigneur de Montuel, était, depuis le 23 décembre 1517, l'époux de Marie de Trousseauville.

On trouvera aux *Archives historiques du diocèse de Chartres* un article de M. Durand sur le *Château de Montuel,* lequel renferme l'énumération des alliances contractées par les filles et la petite-fille de Jacques de Montuel avec des seigneurs du sang de Laval.

lier, son filz, a de ce faict plusieurs propos sur lesquelz la tant dévote damoyselle a tant de foiz de cueur dévot, les mains levées au ciel, requis Nostre Seigneur luy faire ceste grâce son corps vif ou mort acompaignez et conduyre le noble corps de son bon et loyal espox deffunct en l'église parochial de Pontvallain, laquelle péticion Nostre Seigneur a voulu admettre : parquoy ladite notable et dévote damoyselle, après avoir esté ecclésiastiquement ordonnée, représenta son ame à Dieu et trespassa à Paris en la maison de La Faigne, rue Sainct-Anthoine, en l'an de Nostre Seigneur M D XXVI, le dixiesme jour de mars. Alors et instance duquel trespas de laquelle damoyselle ledict noble chevalier son filz, bien averti de la proxime exécution desdits trente an, terme concédé levez ledict corps de ladicte église Sainct Nycollas, il avoit ja par délibération sumptueuse entreprins promptement faire levez et translatez ledict corps ; laquelle entreprinse fut décentement congrue a ordonnez par ung moyen de la conduicte, voaige et sépulture que ledicts loyaulx aymans conjoincts par mariage en leur vivant avoint par singulier désir et dévotion eslevé en ladite église parochial de Pont Vallain, qui est l'ancienne et primitive fondation des deffuncts seigneurs et dames de La Faigne, laquelle congruité n'estoit pour satisfaire et meptre en obly les grans regretz de l'extrême départie paternelle et maternelle que le très noble chevalier René de Laval en son cueur portoit et retenoit.

Le vroy et filial chevallier, par meure et dévote délibération, premier, par permission épiscopalle, fist levez et tirez hors de ladicte église Sainct Nycollas le corps dudict deffunct monseigneur René de Laval, son père, et honnorablement fut conduit et apporté à ladite maison de La Faigne en Paris, rue Sainct Anthoyne, où gysoit trespassée ladicte en Dieu dévotte damoyselle Anthoinette, son espouse, duquel lieu, en la présence de plusieurs seigneurs et gentilzhommes, entre autres monseigneur de Renthigny, noblement, en habitz de deul, avec treze

povres portant habitz et chapperons de deul, tenans chacun une torche parrée d'armoyrie, furent les deux corps nobles mis et ordonnez chacun en son vaisseau, puys joincts et acompaignez en ung seul et commun chariot comme s'ilz estoint assemblez par rénovacion de mariage, qui fut chose à veoirs bien pitoyable.

Et duquel lieu et ville de Paris ilz furent levez et partiz, et l'ordonnance prédicte, et par petites journées, enrichies de divin service et multiplication d'aulmosnes, conduitz et renduz, à ung mardi au soir, premier jour d'apvril, au bourg de Pont-Vallain, où lesdicts nobles corps furent par les gens d'église, manans et habitans dudict lieu, et plusieurs autres circumvoysins révérentement et honnorablement receuz et descenduz en la chappelle de l'Hostel Dieu dudict lieu, en laquelle reposèrent jousques au lendemain mercredi des ténebres, neuf heures du matin, qu'ilz furent levez et portez révérentement en ladicte église de Pont-Vallain, chacun en ordonnance particulière par plusieurs nobles à ce ordonnez, en la compaignie de monseigneur du Boys Daulphin, monseigneur du Lude, monseigneur de Marcillé, monseigneur de Broassein, monseigneur de Lézé (1), monseigneur de Malicorne, monseigneur de Mondan et plusieurs nobles du pays, qui lesdicts corps présentèrent en ladicte église avecques chappelle noblement ordonnée et garnye de luminaire à grant nombre. Et fut le service divin célébré par révérens pères en Dieu monseigneur l'abbé de Beaulieu, monseigneur l'abbé de l'Espau, monseigneur l'abbé de Vaas, le prieur de Chasteaux l'Hermitage, et plusieurs autres vénérables curez et gens d'église. Et après avoir esté célébré messe sollennelle par ledict révérend abbé de l'Espau, furent par luy lesdicts deux corps nobles de mondict seigneur René de Laval, seigneur de La Faigne, et de madicte damoyselle Anthoynette de Havart, dame de la Rouzière, vénérablement inhumez ou cueur de ladicte église parochial de Pont-Vallain,

(1) Guy de Laval-Lezay, fils de Pierre de Laval-Loué et de Philippe de Beaumont-Bressuire.

les ames desquelz, ensemble de leurs deffuncts nobles parens et amys, puissent éternellement ès cieulx régner. *Amen.*

Après avoir leu comme messire René de Laval, chevalier, seigneur de La Faigne, s'est noblement et filliallement acquicté à la funéralle pompe paternelle et maternelle, il est requis en ce présent chappitre faire récit de sa mort et extremité, et comme ou trentehuytiesme an de son eage et nativité ledict vaillant chevallier a laissé les armes funes et mortelles pour triumfez aux armes de Jesu Crist spirituelles et immortelles ; et comme sa très noble dame espouse et amie Marie de Bussu s'est honorablement acquictée à la parfaicte exécution du testament et volunté extrême dudit chevalier, lequel, après prolixité de malladie, congnoissant par inspiration la brèvité de ses jours et mort luy estre prouchaine, s'est ledict chevalier, ferventement disposé à icelle recepvoir ; mais premièrement a désiré visitez et prandre congé de messeigneurs ses parens de l'excellant nom de Laval, ausquelz le bon zélateur a par charitable supplication recommandé après sa mort sa très loyalle espose madame Marie de Bussu, ensemble ses très excellans et nobles enffans, qu'il congnossoit bien brief demourer pupilles. Et lequel chevalier, après s'estre reconsilié à Nostre Seigneur et avoir présenté ses humbles supplications à Notre Dame de La Faigne, partit en lectière de son chasteau de La Faigne, le seziesme jour de febvrier en l'an M D XXXII, commenczant sadicte visitacion au chasteau du Lude, où il séjourna deux jours et demy, prenant congé non seulement du noble chasteau où tant de foiz il avoit prins récréation ; aussi de mes seigneur et dame du Lude (1), ses nobles parens et affins ; puys dudit chasteau continua son voaige au chasteau de Marcillé, visitant son tant desiré oncle monseigneur Franczoys de Laval, seigneur dudict Marcillé (2), où ledit chevalier, patient mallade, séjourna deux jours persévérant vers sondict oncle en ses humbles recommandations.

(1) Jacques de Daillon et Madeleine d'Illiers.
(2) Marcilly-sur-Maulne (Indre-et-Loire).

Oudict lieu continua son bon propos jusques au chasteau de Maillé (1), où il séjourna comme à l'estimacion d'huyt jours, pandant lesquelz fist son adieu et recommandations à monseigneur de Maillé et autres, ses nobles parens, puys du tout renonce à l'estat de ce monde et se fist conduyre à ung sainct lieu de religion et prieuré de Sainct Venant (2), ouquel lieu, comme vroy et parfaict religieux, en la foy de Dieu, aspirant de cueur parfaict à la vie pardurable, après avoir demandé et receu les dignes sacremens ecclésiasticques, continuellement recordant la doloreuse mort et passion du Rédempteur, en toute humilité recommandant par tant de foiz son ame à Dieu, heure de complie, le bon chevalier accomplit ses jours et rendit son ame à Dieu, le mardi quatriesme jour de mars, l'an davant dit M D XXXII, aux inestimables regrez et continuelz doleurs de madicte dame, sa noble et loyalle espose, et de tous messeigneurs et dames portant le très excellant nom de Laval.

Le mercredi ensuyvant, fut le noble cueur dudict deffunct chevalier messire René de Laval mis et ensépulturé davant le maistre autel dudit prieuré Sainct Venant ; puys fut son corps en lectière funéralle et honnorable porté et conduict en l'église collégialle de Maillé par messieurs les chanoynes dudict lieu et plusieurs autres notables gens d'église, à laquelle conduicte et funéraille assista monsieur de Loué (3), monsieur de Bressure, son filz aisné, monsieur de Lézé et plusieurs gentilzhommes du pays. Le service divin devotement et sollennellement célébré, fut ledit corps descendu en la voulte construicte soubz le maistre autel de ladicte église collégialle, où reposent plusieurs corps trespassez de messeigneurs et dames de Maillé et où semblablement a reposé ledit corps du bon chevalier messire René de Laval par l'espace d'un an, en faisant par lesdits chanoynes et chappellains de ladicte églises

(1) Maillé, aujourd'hui Luynes, à 12 kilomètres de Tours.
(2) Saint-Venant était à la fois paroisse et prieuré dans la ville de Maillé.
(3) Gilles I de Laval-Loué, époux de Françoise de Maillé (voir Carré de Busserolle, *Dictionnaire d'Indre-et-Loire*, IV, 131).

continuelles prières et oraisons pour l'ame du très fidèle deffunct chevallier.

L'an revollu, madicte dame Marie, sa très loyalle espose, qui en la compaignie de monseigneur du Boys Daulphin avoit la charge exécutoire du testament et ultime volunté dudict deffunct chevalier, soy disposa par très grant vigillance faire levez de ladite voulte et église collégialle de Maillé, le corps dudict deffunct chevalier, son espox, pour iceluy faire conduyre et prandre continuelle sépulture en l'église parochial de la Puysaye ou Perche, dyocèse de Chartres, au chasteau duquel lieu madite dame avec ses nobles enffans, a depuys faict sa continuelle demeure, ad ce que la veue continuelle de la sépulture plus ferventement fust motive aux cueurs tant d'elle que de messeigneurs sesdicts enffans avoir mémoyre et récordation, et faire prière pour l'ame dudict deffunct et excellant chevalier, leur père.

Pour faire lequel voaige audict lieu de Maillé, partirent du chasteau de La Faigne, monseigneur de Sainct Aulbin et son frère monseigneur de Théligny, monseigneur de la Hallebourdière, maistre d'hostel dudict deffunct, Jehan d'Aubigny, seigneur de Montaupin, messire René Alexandre, chappellain de Sainct-Martin, et plusieurs autres nobles avecques aucuns gens d'église de Pontvallain.

Tous lesquelz partirent dudict chasteau de La Faigne le treziesme jour de mars M D XXXIII, et au soir furent à coucher audict lieu de Maillé, où ilz, pour diriger leurs affaires, séjournèrent le lendemain ; puys le jour ensuyvant, au bien matin fut le noble corps levé et extraict de la chasse et voulte de mesdicts seigneurs de Maillé, et, après avoir esté celebré sollennel service des trespassez par les chanoynes dudict lieu et plusieurs autres gens d'église, ledit corps fut révérentement posé et mis en ung chariot à quatre roes garny de chappelle de mynuserie couverte de veloux noyr, une croiz blanche dessus, ledit chariot tyré de troys grans roussins tous couvers de housses de drap noir pandans jouc en terre,

et portans chapperons en teste, et le tout semé d'escussons et armoyries ; au partiz duquel corps assistèrent lesdits chanoynes et l'acompaignèrent une grant demye lieu ; puys en bon ordre, tout le voaige, précédoint ledit corps vingt quatre povres, piedz nudz, habillez de deul, le chapperon en teste, portans continuellement chacun une torche parée et armée d'escussons ; après lesquelz marchoint continuellement quatre gens d'église honnestement vestuz de sourpeliz ; puys les nobles et autres serviteurs en bon ordre suyvoint ledit corps : ce que fut en tel ordre continué depuis ladite église de Maillé jusques à la Puysaye.

Au dedans duquel voaige se firent plusieurs repos et stations de nuyt et de jour, le premier en l'église de Nuyllé le Pont Pierre (1) ; le segond en l'église de Villaynes soubz Lucé (2) ; le tiers en l'église de Bresteau (3), où très honnorablement soy acquicta monsieur du Boys Daulphin, proche parent ; le quart repos fut faict à la Rousière (4) ; et le cinquiesme à la Lande, où fut sejourné et faict repos deux jours et troys nuyts. A l'arivée de chacune lesquelles églises venoint processionairement bien loing au davant ledit corps les gens d'église de chescune paroisse avec grant nombre des nobles et autres gens du pays, ausquelz précédamment avoit esté insinué l'arrivée dudit corps ; à laquelle furent en chacune desdictes églises chantées et sollennizées vigilles de mors par les curez et chappelains desdictes églises ; puys, le lendemain, avant le partement, célébrées et dictez messes et faictes distributions et aulmosnes honnorablement, ainsi qu'estoit ordonné.

Puys, le lendemain au bien matin, fut ledict corps levé de ladicte église de la Lande et honnorablement conduit à l'église de Nostre-Dame des Ressuinctes (5), demye lieue près la Puy-

(1) Neuillé-Pont-Pierre, à 21 kilomètres de Tours.
(2) Villaines-sous-Lucé est dans la Sarthe, à six cents mètres du Grand Lucé.
(3) Breteau, aujourd'hui sur le territoire de la paroisse de Beillé, était un fief important qui, en 1533, avait pour seigneur Jean de Laval-Bois-Dauphin.
(4) La Rozière.
(5) Les Ressuintes, Eure-et-Loir, canton de La Ferté-Vidame.

soye, auquel lieu se fist la noble et vénérable assemblée pour ordonnez de la funéralle triumphe, auquel lieu, tant par processions parochialles que autrement, se trouvèrent comme à l'estimation de deux cens gens d'église en habit de seurpelitz; aussi l'excellant nombre de grox seigneurs, entre lesquelz estoit premier monseigneur de Villebon (1), provost de Paris, monseigneur du Boys Daulphin, monseigneur de Taillye, monseigneur de Bellegarde, monseigneur de la Ventose, monseigneur de la Louppe, monseigneur de Lezé, monseigneur le marquis de Brésolles, le seigneur de la Pommeroye, et plusieurs autres gentilzhommes du pays.

Par l'ordonnance desquelz, entre huyt ou neuf heures du matin, ledict corps fut party dudict lieu en l'ordre que s'ensuyt.

Premier, marchoint les gens d'église en belle ordonnance deux et deux chacun en son ordre et dignité. Après, marchoint les vingt quatre povres en habitz dessusdicts, reffroichiz de torches armoyries et escussons, l'un davant et l'autre derrière. Après marchoit ung page monté d'un grant roussin, en habitz de deul, portant davant luy l'escusson d'armes dudict deffunct chevalier. Puys, le suyvoit ung gentilhomme monté sur ung autre roussin, habillé comme dessus, portant sur ung coyssin de velox noyr l'armet et esperons dorez. Après marchoit ung autre gentilhomme monté et acoustré comme dessus est, portant davant luy sur ung autre coyssin de velox noyr la cotte d'armes dudict chevalier. Après estoit conduyt le corps oudit charriot en deul, comme dit est, lequel suyvoint chacun en son ordre les maistre d'hostel, officiers et serviteurs dudit chevalier, tous en habitz et chapperons de deul. Après lesquelz marchoint mesdits seigneurs et gentilzhommes, deux et deux, en belle ordonnance, qui estoit chose bien piteuse à veoir. Suyvoit après grant multitude de peuple du pays, là assemblez par compassion de la mort du bon chevallier.

En tel ordre fut conduyt ledit corps à ladite église de la Puy-

(1) Jean d'Estouteville, seigneur de Villebon.

saye, davant laquelle fut vénérablement receu par les révérendissimes messeigneurs l'évesque de Chartres (1), l'évesque de Séez, l'évesque de Lusson, le grant doyen de Chartres et l'archedyacre de Dreux, par lesquelz à la descente dudit corps, fut faict et chanté honnorable service des trespassez, et iceluy introduict dans ladite église, fut par ledict révérendissime évesque de Chartres célébré messe en pontificat. A la célébration et oblation de laquelle firent et portèrent le noble deul paternel messeigneurs les enffans dudit honnorable deffunct chevalier, c'est assavoir : monseigneur Loys de Laval, seigneur de La Faigne, acompaigné de mondit seigneur de Villebon, et Hugues de Laval, seigneur de Bussu, acompaigné de mondit seigneur de Taillye, lesquelz mesdits seigneurs les enffans portoint en manteaux et chapperons habit de deul moult noble et décent, tenans en main le cierge ardant de cyre vierge.

Après laquelle célébration et le divin service dévotement chanté, fut par mondit seigneur de Chartres le corps du très excellant chevalier ensépulturé en ladicte église de la Puysaye, soubz la voulte du maistre autel, qui proprement avoit esté préparée. Laquelle enrichie et garnye dudit noble corps et le divin service par merveilleuse ordonnance solennellement célébré le vingt quatriesme jour de mars, vigille de l'annuntiation Nostre Dame, oudit an M D XXXIII, checun en son ordre et dignité fut honorablement receu oudit chasteau, et traicté au banquet de plusieurs mepts et services de poissons et autres choses très excellantes et requises à la saison de Caresme.

Lequel banquet acompli et grâces rendues à Nostre Seigneur et après avoir prins congé de madicte dame et de messeigneurs ses enffans, touz affligez de deul, s'est départie la noble et à jamays mémorialle compaignie.

Cy après pourrons veoir ung brief et moral épytaphe à

(1) Louis Guillard, évêque de Chartres ; Jacques de Silly, évêque de Séez ; Miles d'Illiers, évêque de Luçon, était en même temps doyen de l'église de Chartres, au dire de M. Merlet, dans ses *Dignitaires de l'église de Chartres*.

l'honneur et mémoyre perpétuel de mondit deffunt seigneur messire René de Laval, seigneur de La Faigne, lequel a esté extraict du cinquantiesme et derrenier chappitre du livre de Genèse récitant la sépulture du patriarche Jacob, faicte par ordonnance divine par Joseph, son préamé filz, lequel fist en ung charriot honorablement conduyre le corps trespassé de sondict père depuys Egipte jousques en la terre de Canaam, à l'arche nommée Ébron, sur laquelle sépulture le bon Joseph, à la louenge de son père, imprima ces motz :

Vixit virtuose.
Vixit gloriose.

Duquel epytaphe doit estre vénérablement decorée la sépulture dudict deffunct messire René de Laval, lequel lors qu'il vivoit a tousjours retenue la moralle sentence du glorieux saint Jérosme disant ces motz : la souveraine et parfaicte noblesse est floriz et soy clarifiez par bonnes vertuz. Ce que ledict chevalier a de tout voulu entretenir, parquoy il règne en gloyre éternelle.

Par le premier point : *Vixit virtuose*, nous fault entendre que le bon chevalier en ce présent monde a usé de sept vertuz : les troys premières théologalles ; foy, espérance et charité. De la vertu de foy on ne pourroit alléguez chevalier qui plus parfaictement en ce monde se soit plus fidèlement porté en affirmant ses parfaictz propos : « Par la foy que je tiens de mon Dieu. » Son espérance n'a esté à prolixité de vie mondaine, mais s'est conformé au benoist sainct Paoul : *cupio dissolvi cum Cristo : cum Cristo melius.* Mon espérance disoit le bon chevalier me incite ce monde laissez, car mieulx vault avecques Jesu Crist ou ciel régnez. De charitez, l'excellance des vertuz, ne fut jamays le bon chevalier reffroydi, mais en parfaicte amour persévéramment a aymé son Dieu et son prochain comme soy mesme.

Contre les quatre vertuz moralles, autrement dictes cardinalles : prudence, force, tempérance et justice, jamays ne fut notté le prudent chevalier y faire offence, mais par icelle a

grandement enrichi l'excellant nom de Laval. Par sa prudence est parvenu au noble et excellant mariage de madame Marie de Bussu, sa bonne espose. Pour sa prudence a esté voullu des princes et seigneurs, et prudentement dirigé son noble maintien. Sa force est approuvée inviolablement contre les adversayres de la foy, seminateurs d'erreurs, blasphémateurs du nom de Dieu, et de ses saincts, et invocateurs du dyable, tous lesquelz le vroy chevalier en la foy de Dieu a euz en horreur en les fuyant et expellant de sa maison. Tempérance tout son vivant luy a tenu parfaicte compagnie, comme chacun a peu congnoistre. Et par bonne et examinée justice le bon chevalier a rendu à chacun ce que luy appartient. A la raison desquellez vertuz nous doibvons luy donnez cedict moral epytaphe : *Vixit virtuose*, et par bon propos y adioustez : *Vixit gloriose.* Car, par sa continuelle opération desdites vertuz èsquelles en ce monde il a flory, nous doibvons parfaictement croyre que l'ame du fidele chevalier glorieusement vit et regne ou royaulme des cieulx avec Nostre Seigneur, auquel nous prirons que à Madame veille impartir en santé bonne et longue vie, et à messeigneurs Loys de Laval, Hugues de Laval (1), Jacques de Laval, le maieur, et Jacques de Laval, le myneur, madamoyselle Franzcoise de Laval, à Magdalayne de Laval et à Jacqueline de Laval (2), derreniere fille, veille faire et donnez augmentation de noblesse des sept excellantes vertuz précédentes, et paternelles, que ce puisse estre à la louenge de Nostre Seigneur et exaltation du très hault et excellant nom de Laval. *Amen.*

(1) « Dudit René de Laval sortit, comme il a esté remarqué sy dessus Hugues de Laval, lequel continua la postérité, fut seigneur et baron de La Faisgne » (Note du manuscrit).

(2) « Jaqueline de Laval, grande mère de René et Charles de Souvigné et de Jaqueline et Anne, les de Souvignés, fis et filles hissus de messire Charles de Souvigné, chevalier des hordres du Roy et seigneur et baron de la Roche-Bousseau, Puimorin, la Puisaie et la Fouralière » (Note du manuscrit).

Laval. — Imprimerie A. Goupil.



COLUMBIA UNIVERSITY
0032052561

NEH MAR 21 1994

MSH # 00811

DEC 18 1928

END OF
TITLE